

GRILLE DE LECTURE DE L'ARRÊTE RÉGLEMENTANT L'EMPLOI DU FEU A L'AIR LIBRE EN VUE DE PRÉVENIR LES FEUX DE FORET ET DE PRÉSERVER LA QUALITE DE L'AIR SUR LE TERRITOIRE DU DEPARTEMENT DU LOT



Article	Nature	Type d'usager	Période d'interdiction	Conditions d'autorisation
4	Déchets verts ménagers - tonte de pelouse - taille des haies et arbustes - élagage d'arbres d'ornement - débroussaillage	Particuliers Collectivités Entreprise d'espaces verts et paysagiste	Brûlage interdit toute l'année Valorisation : Broyage, compostage ou déchetterie (sauf tonte et feuilles)	Demande d'autorisation auprès de la préfecture dans deux cas : -éradication d'épiphytie -élimination d'espèce végétales envahissantes par une entreprise (CERFA n°16145*01)
5	Déchets de végétaux issus d'activité agricole (taille de haie, élagage, souches d'arbres, de vignes de haies...) et rémanents forestiers (produits d'abattage en forêt dont le diamètre est inférieur à 7 cm)	Exploitants agricoles et Exploitants forestiers	Brûlage interdit entre le 1^{er} juin et le 30 septembre	Hors période sensible les prescriptions à l'article 6 sont à respecter
7	Résidus de paille et autres résidus de cultures (oléagineux, protéagineux, céréales)	Exploitants agricoles	Brûlage interdit entre le 1^{er} juin et le 30 septembre	Annexe 1 à transmettre à la DDT Voir prescriptions à respecter à l'article 6
7	Ecobuage	Exploitants agricoles	Interdit toute l'année	Hors période sensible, possibilité de déposer auprès de la mairie une demande de dérogation Annexe 2 à transmettre à la mairie
8	Déchets et emballages sur chantier	Entreprises	Brûlage interdit toute l'année	Si motifs sanitaires (bois infestés par des insectes tels que les



Article	Nature	Type d'usager	Période d'interdiction	Conditions d'autorisation
				termite ou par des champignons tels que la mûrle) brûlage sur place à déclarer en mairie Voir prescriptions à respecter à l' article 6
11	Feux de cuisson attenant à une habitation	particulier	Autorisés toute l'année sur terrains bâtis privés	Voir prescriptions à respecter à l' article 10
11	Feux de cuisson non attenant à une habitation Feux de camp et feux de loisirs (feux de la St-Jean, fêtes patronale, carnaval...)	Particulier, collectivité, professionnel	Soumis à autorisation municipale du 1 ^{er} juin au 30 septembre	Voir prescriptions à respecter à l' article 10 En période sensible remplir la demande d'autorisation : Annexe 3 à transmettre à la mairie
11	Feux de cuisson dans un foyer aménagé dans les espaces aménagés pour accueillir du public, équipé d'un point d'eau		Autorisés toute l'année.	Suivre la réglementation du lieu qui doit à minima respecter les prescriptions de l'article 10. A défaut de réglementation d'utilisation du foyer aménagés, les feux sont interdits
12	Lanternes célestes	particulier	Interdit toute l'année	
13	Feu d'artifice moins de 35 kg		Autorisés toute l'année	Annexe 3 à transmettre à la mairie pendant la période sensible



Conditions pratiques et prescriptions à respecter dans le cadre des activités forestières et agricoles

Article 6 :

Brûlage autorisé aux conditions suivantes :

- **prévenir la mairie et le SDIS au moins 2 jours avant le début de l'opération ;**
- **procéder à la mise à feu par temps calme ou vent modéré** : absence de vent ou vent inférieur à 25 km/h. Informations disponibles sur le site internet : <https://www.meteofrance.com>

À titre indicatif, à 25 km/h, les petites branches commencent à s'agiter ;

- **pas de brûlage de paille et autres résidus de culture ;**
- **démarrer les travaux après le lever du jour** et s'assurer que tout feu soit complètement éteint (ne dégageant plus de fumée, chaleur et de braise) au plus tard à 16h00 ;
- **les foyers ne doivent pas se trouver sous couvert d'arbres ;**
- il doit exister, à proximité du foyer, **une capacité en eau adaptée au risque**, équipée d'un dispositif de mise en œuvre fonctionnel pour éteindre le feu ;
- **les entassements de végétaux à incinérer ne doivent pas dépasser 5 m de diamètre et 1,5 m de hauteur**. Chaque foyer doit être ceinturé d'une zone débroussaillée sur un rayon périphérique d'au moins 10 m.
- si plusieurs tas sont allumés simultanément, ils doivent être séparés d'au moins de 15 m les uns des autres et être distants d'au moins 15 m avec toute végétation environnante. Le nombre de foyers brûlant de façon concomitante ne doit pas dépasser le nombre de 3 pour un même propriétaire ;
- les foyers doivent rester sous la **surveillance constante d'au moins une personne adulte** possédant des moyens de communication permettant d'alerter les secours, le cas échéant.
- la surveillance doit être maintenue jusqu'à extinction complète des foyers. Le recouvrement par de la terre est interdit.
- Avant de quitter les lieux, le responsable informe le SDIS de l'extinction complète de tous les foyers.



- **Conditions pratiques et prescriptions à respecter pour les feux de cuisson et de loisir**

Article 10 :

Les feux sont autorisés dans les conditions suivantes :

- le foyer doit être installé en dehors du couvert d'arbre,
- une zone débroussaillée de 5 mètres autour du foyer doit être maintenue,
- une surveillance constante doit être exercée,
- le foyer doit être complètement éteint par noyage à l'issue de l'opération,
- les premiers moyens d'extinction en eau doivent être présents, accessible par l'utilisateur du foyer et en quantité adaptée.
- un foyer aménagé à même le sol doit être creusé ou ceinturé par tout moyen empêchant la propagation des flammes et autres matières incandescentes. (interdit en période sensible).

